|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l’ordre du jour: ADM 1** | **Document C18/83-F** |
| **3 avril 2018** |
| **Original: russe** |
| Note du Secrétaire général | |
| CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE | |
| RECOUVREMENT DES COÛTS POUR LE traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes | |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par la **Fédération de Russie.**

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

Fédération de Russie

RECOUVREMENT DES COÛTS POUR LE traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes

|  |
| --- |
| Résumé  On trouvera dans la présente contribution les vues de la Fédération de Russie concernant la question du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **examiner** les vues de la Fédération de Russie exposées dans le présent document et à **adopter** une décision concernant la modification de la Décision 482 (modifiée en 2017).  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  *Document С18/36, Décision 482 du Conseil* (modifiée en 2017) |

Introduction

La présente contribution expose les vues de la Fédération de Russie concernant la question du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes.

Analyse

Conformément aux instructions données par le Conseil à sa session de 2017, le Bureau des radiocommunications a procédé à une étude des problèmes techniques que soulève le traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes, ainsi qu’à une analyse des principaux problèmes d'ordre technique et réglementaire associés à la proposition visant à subdiviser les fiches de notification de réseaux non OSG contenant des orbites de satellites non homogènes. A partir des résultats de cette étude, le Bureau des radiocommunications a proposé de réviser la Décision 482 (modifiée en 2017) sur la base de trois procédures possibles qui ne s'excluent pas mutuellement, afin d'améliorer le système de recouvrement des coûts applicable aux systèmes à satellites non OSG:

• Procédure A: Calculer séparément les droits pour les configurations qui s'excluent mutuellement et additionner ces droits.

• Procédure B: Limiter le droit fixe à un nombre maximal d'unités.

• Procédure C: Instaurer une surtaxe pour les cas assujettis aux limites d'epfd prescrites dans l'Article 22.

Les résultats de l’étude ont été présentés au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et aux Groupes de travail 4A, 4B, 4C, 7B et 7C, qui les ont examinés, et soumis au Conseil pour examen dans le Document C18/36.

Il ressort de l’analyse de ces procédures par les groupes de travail de l’UIT qu’il se peut que le Conseil adopte une décision à sa session de 2018 en vue d’appliquer la Procédure A.

Or, la Fédération de Russie considère que l’adoption de la Procédure A ne suffit pas à résoudre les problèmes découlant du traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes, et ce pour les raisons suivantes:

• Le nombre de fiches de notification relatives à des systèmes non OSG complexes n’a pas diminué dernièrement.

• Il arrive que même une fiche de notification comportant une seule configuration comprenne des combinaisons de modes d’exploitation qui ne sont pas caractéristiques des systèmes non OSG classiques. Ces combinaisons peuvent comprendre la subdivision des plans orbitaux pour l’exploitation de différents faisceaux.

• Le temps nécessaire au traitement des fiches de notification de systèmes non OSG n’est pas réduit, en raison évidemment de la complexité du traitement des grands réseaux. En conséquence, un autre facteur dissuasif est nécessaire pour les notifications de réseaux "non réalistes" comportant de nombreuses combinaisons d’assignations de fréquence.

En conséquence, l’Administration de la Fédération de Russie suggère que l’on envisage la possibilité d’adopter la Procédure B qui, appliquée en association avec la Procédure A, permettra de remédier aux disparités entre les coûts encourus par le Bureau pour le traitement des fiches de notification de systèmes non OSG complexes et le recouvrement des coûts pour ces fiches de notification. Cette procédure devrait également permettre de réduire le laps de temps requis pour le traitement des fiches de notification, étant donné qu’il ne sera plus rentable de notifier des systèmes non OSG non réalistes.

Il y a lieu de noter que l’application de la Procédure A, qui consiste à calculer séparément les droits pour les configurations qui s'excluent mutuellement d’un réseau non OSG et à additionner ces droits, aura pour effet de limiter les coûts maximaux selon la Procédure B, en raison des contraintes physiques qui empêchent de notifier un nombre infini d’assignations de fréquence dans une configuration unique.

En outre, pour empêcher que des droits indûment élevés ne soient facturés dans le cadre de l’application de la Procédure B, il est possible d’assujettir à une limite le nombre maximal d’unités, comme le propose le Groupe de travail 4A de l’UIT-R (Addendum 1 au Document C18/36), au-delà de laquelle un droit fixe sera appliqué.

Etant donné que l’on dispose de peu de données statistiques sur l’application des limites d'epfd prescrites dans l’Article 22 du Règlement des radiocommunications, la Fédération de Russie considère qu’il est essentiel de mener d’urgence des études complémentaires sur la mise en œuvre de la Procédure C, à partir de données statistiques actualisées. Comme la création d’un groupe spécial d’experts chargé de procéder à ces études urgentes imposera une charge financière additionnelle, tant au Bureau des radiocommunications qu’aux Membres de l’UIT, nous pensons que ces études peuvent être effectuées dans le cadre des groupes de travail compétents de l’UIT-R (GT 4A, 4B, 4C, 7B et 7C) et d’autres instances de l’UIT (RRB et GTC-FHR par exemple), conformément à leurs mandats respectifs. De l’avis de la Fédération de Russie, il conviendrait également d’examiner les conditions régissant l’application de la Procédure C aux fiches de notification reçues par le BR, mais qui n’ont pas été examinées afin de vérifier qu’elles respectent les limites d'epfd fixées dans l'Article 22 au moment de l’entrée en vigueur de la Procédure C.

Conclusion

La Fédération de Russie considère que l’adoption des propositions de modification de la Décision 482 (modifiée en 2017), visant à mettre en œuvre les Procédures A et B, telles que présentées par le Bureau des radiocommunications dans le Document C18/36 et complétées par le GT 4A de l’UIT-R, permettra de remédier aux disparités entre les coûts à la charge du Bureau pour le traitement des fiches de notification de systèmes non OSG complexes et le recouvrement des coûts pour ces fiches de notification. En outre, cela contribuera à réduire le laps de temps nécessaire au traitement des fiches de notification, étant donné qu’il ne sera pas économiquement rentable de notifier des systèmes non OSG non réalistes.

Pour ce qui est de la Procédure C, la Fédération de Russie considère que des études complémentaires doivent être entreprises d’urgence, avec le concours des groupes de travail compétents de l’UIT-R et d’autres instances de l’UIT ( RRB et GTC-FHR par exemple), conformément à leurs mandats respectifs, afin qu'une décision mûrement réfléchie soit prise concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de systèmes non OSG complexes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_